

Canton : Genève / Type de discrimination : Harcèlement sexuel et psychologique dans le cadre du travail

Sources : Jugement du Tribunal administratif du 16 mai 2006
Arrêt du Tribunal Fédéral du 9 février 2007

Résumé

Le 9 février 2007, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt sur recours de droit administratif concernant une affaire dont avait été saisi le tribunal administratif genevois.

Le 1er octobre 1986 X a été engagée à l'office W en qualité de secrétaire. Le 12 janvier 2001, X a déposé une plainte pour harcèlement sexuel et psychologique contre l'un de ses anciens chefs de service. Suite à une enquête interne, l'Office du personnel a jugé la plainte de X infondée. Le 1er octobre 2001, X a été transférée auprès de Y. Une année plus tard, Z est devenu administrateur de Y. Suite à un différend d'ordre professionnel, les relations entre X et Z se sont dégradées dès le mois de mars 2003 et X a demandé au directeur d'Y d'intervenir. Les rapports de service entre Z et l'Etat de Genève ont pris fin le 31 août 2003 et X a été transférée auprès de U le 1er juin 2004.

Estimant avoir été victime de harcèlement sexuel sur son lieu de travail, X a demandé à son employeur de lui verser une indemnité de CHF 25'000.-- fondée sur les articles 4 et 5 de la LEg. Suite au refus d'entrer en matière sur sa réclamation, X a, le 8 mars 2005, saisi la juridiction des prud'hommes, puis le Tribunal administratif, d'une demande en constatation de harcèlement sexuel et en condamnation de son employeur au versement de la somme de CHF 32'085.-- pour harcèlement sexuel et tort moral. Il ressort des enquêtes que X et Z ont échangé un certain nombre de courriels entre septembre 2002 et mars 2003, desquels il ressort que leur relation était empreinte de complicité et de confiance. Toutefois, les enquêtes ont permis de montrer que Z avait des problèmes relationnels avec la direction ainsi qu'avec les collaboratrices. Plusieurs témoins ont indiqué que « Z tenait des propos déplacés,

particulièrement sur le compte de collègues féminines, mais que la recourante n'était pas la cible privilégiée de ces remarques... Les témoignages confirment ainsi que, jusqu'à l'incident du 18 mars 2003, les relations entre les protagonistes n'étaient pas problématiques et que la recourante s'accommodait des manières de Z, même si elles étaient parfois inadéquates de la part d'un supérieur hiérarchique. »

[Le Tribunal administratif, par arrêt du 16 mai 2006, a rejeté l'action en constatation et la demande en paiement de X. Il a estimé que X n'avait pas été victime de harcèlement sexuel au sein de Y et qu'elle n'avait donc pas droit à une indemnité à ce titre. Le Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit administratif de X contre ce jugement, l'a rejeté estimant que la décision du Tribunal administratif n'avait pas violé le droit fédéral.](#)

Le Tribunal fédéral a rappelé que « selon la jurisprudence, les remarques sexistes et les commentaires grossiers ou embarrassants entrent dans la définition du harcèlement sexuel. Bien que l'article 4 LEg ne se réfère qu'à des cas d'abus d'autorité, la définition englobe tous les comportements importuns de caractère sexuel, soit également ceux qui contribuent à rendre le climat de travail hostile, par exemple des plaisanteries déplacées. »

Le Tribunal fédéral a également précisé que le fait que la personne se plaignant de harcèlement sexuel ait elle-même utilisé le même vocabulaire ne pouvait en principe justifier l'admission de remarques sexistes, grossières ou embarrassantes par son employeur, particulièrement s'il s'agissait d'un supérieur hiérarchique ; exception est faite si un tel langage est utilisé dans un contexte personnel, comme des messages échangés entre collègues de travail.

Le Tribunal fédéral, sur la base de ces témoignages a dès lors estimé que le Tribunal administratif avait, à bon droit, nié l'existence du harcèlement sexuel. Au vu de cela, aucune indemnité fondée sur l'article 5 alinéa 3 LEg, ne saurait être versée à X.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs estimé que l'employeur de X a, dès qu'il a eu connaissance des doléances de X, a pris des mesures adéquates et transféré X dans un autre poste.

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal fédéral a jugé que le Tribunal administratif genevois n'avait pas constaté les faits de manière incomplète ou inexacte, ni ne les avaient mal appréciés et qu'il n'avait pas violé le droit fédéral, en particulier la LEg.

**Vous trouverez le détail des considérants sur le site :
www.leg.ch - rubrique : jugements rendus GE/23.**

Newsletter inscriptions et contacts :

Daniella Willemin – gestionnaire newsletter – T 032 420 79 00 – egalite@jura.ch